

[...]

**35.114/II/PF**  
MV/FY

Monsieur,

En sa séance du 4 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un particulier francophone en raison du fait que le bureau situé au boulevard Anspach, no 1, où il s'était rendu les 26 février et 31 mars 2003, n'était pas en mesure de lui fournir la liste des installateurs agréés en français, invoquant une rupture de stock.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

*« ... Nous vous précisons que la liste des installateurs agréés ne se présente pas sous la forme d'un document pré-imprimé.*

*Cette liste fait l'objet d'un fichier électronique, disponible en français et en néerlandais, qui, à la demande du client, peut être imprimé par nos collaborateurs dans chaque bureau d'accueil.*

*Nous sommes vraiment désolés pour les désagréments rencontrés par la personne concernée lors de ces différents passages en nos bureaux. Nous lui présentons nos plus vives excuses.*

*Dans l'intervalle, les procédures en vigueur ont été rappelées aux membres du personnel de nos bureaux d'accueil.... ».*

\*  
\*      \*

Les associations intercommunales sont des services au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Eu égard aux activités qu'elle déploie dans un certain nombre de communes tant de Bruxelles-Capitale que de la région flamande, l'intercommunale Sibelgaz, en tant que service régional, tombe, en l'occurrence, sous l'application de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, b, des LLC précitées, et est, dès lors, soumise au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

La remise par un bureau d'accueil de Sibelgaz d'un document d'informations à un particulier, à la demande de ce dernier, doit être considérée comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que, à chacune de ses deux visites, le plaignant n' a pas pu recevoir le document demandé en français, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Elle prend acte du fait qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une erreur de la part du personnel d'accueil et que le nécessaire sera fait afin d'éviter pareille erreur à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]